



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Combourg (35)**

**N° : 2020-008041**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008041 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Combourg, reçue de la commune de Combourg le 30 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant les caractéristiques de la commune de Combourg :**

- commune de 5 912 habitants en 2016, s'étendant sur 6 355 hectares et membre de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- disposant d'un parc de 2 959 logements en 2016 ;
- principalement située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur, Baie de Beausais, mais également concernée par les SAGE des Bassins côtiers de Dol-de-Bretagne, du Couesnon et de la Vilaine ;
- concernée par les masses d'eau réceptrices du Linon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance (FRGR0028), d'état écologique moyen, et du Biez Jean et ses affluents depuis la source jusqu'à Plerguer (FRGR0025a), d'état écologique médiocre, masses d'eau pour lesquelles il a été fixé un objectif d'atteinte du bon état pour 2021 ;
- dont une partie des zones humides, principalement au sud-est du bourg sont identifiées comme prioritaires dans le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beausais ;
- abritant sur son territoire le périmètre de protection de captage prioritaire de la Gentière ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est liée à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit près de 18 hectares de zones à urbaniser, pour lesquelles il est fixé un coefficient d'imperméabilisation maximal élevé, de 80 à 90 % selon les zones ;

**Considérant**, dans le projet de zonage, l'absence de mesures précises en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales, telles que préconisée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Loire-Bretagne, visant notamment à réguler et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant que** le bourg de Combourg est situé dans le bassin versant du Linon et que 70 % de ses eaux pluviales sont évacuées vers le Linon au sud du bourg, et les 30 % restant vers le cours d'eau de Fersac Bouteillerie qui rejoint le Linon sur la commune voisine de Meillac ;

**Considérant** l'échéance proche de l'objectif d'atteinte du bon état pour la masse d'eau réceptrice ;

**Considérant** que 3 des 14 exutoires pluviaux identifiés apparaissent pollués selon le dossier, sans qu'il soit fourni d'éléments permettant d'apprécier l'incidence de ces rejets sur la qualité des eaux, et de prévenir les pollutions le cas échéant ;

**Considérant** la présence d'exutoires pluviaux en amont de l'étang de Combourg – Lac tranquille, identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), pour laquelle le rejet de substances polluantes dans les eaux est repéré comme facteur d'évolution ayant un impact réel ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Combourg est susceptible d'avoir des incidences notables

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation pourra être menée conjointement avec celle du zonage d'assainissement des eaux usées.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

***Signé***

Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex